

DÉCISION N° 2009-PDG-0172

ASSURANCES CIRRINCIONE & LAURICELLA INC., personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 4823, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Saint-Léonard (Québec) H1R 3J6.

DÉCISION

(art. 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 24 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre d'Assurances Cirrincione & Lauricella inc. (« ACL ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2008-DSEC-0053, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié à ACL le 30 septembre 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ACL détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504921, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, ACL est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);
2. Antonio Cirrincione est le président d'ACL et il détient un certificat portant le numéro 107279 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages. À ce titre, monsieur Cirrincione est régi par la LDPSF;
3. Eugenia Izzo est administratrice et dirigeante responsable d'ACL et elle détient un certificat portant le numéro 116867 lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages. À ce titre, madame Izzo est également régie par la LDPSF;
4. Suite à la réception d'une plainte le 6 mars 2007, la Direction de l'inspection et des enquêtes de l'Autorité fut saisie d'une demande de vérification à l'égard d'ACL et de son employée Rosa De Gaetano;
5. Au moment des faits pertinents aux présentes, Rosa De Gaetano était à l'emploi du cabinet ACL à titre de technicienne en assurance de dommages;
6. Rosa De Gaetano n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers;
7. Il appert de la preuve recueillie que la plaignante avait déjà souscrit, par l'entremise d'un cabinet concurrent, une police d'assurance automobile auprès de la Compagnie d'assurance ING du Canada (« ING »), laquelle était valide pour la période du 18 juin 2005 au 18 juin 2007;
8. La plaignante avait également souscrit une police d'assurance habitation par l'entremise de ce cabinet concurrent pour assurer deux (2) immeubles dont elle est propriétaire;
9. Souhaitant réduire les frais d'assurance pour les immeubles dont elle était propriétaire, le ou vers le 11 octobre 2006, la plaignante communiqua avec Rosa De Gaetano lui indiquant alors qu'elle désirait obtenir une soumission quant à l'obtention d'une assurance habitation;

10. Lors de cette conversation, Rosa De Gaetano affirma à la plaignante qu'elle était en mesure de lui offrir un meilleur prix si cette dernière souscrivait également une assurance automobile par son entremise;
11. Rosa De Gaetano recueillit alors des informations personnelles auprès de la plaignante et remplissait une soumission d'assurance automobile sur le logiciel informatique du cabinet;
12. Rosa De Gaetano indiqua à la plaignante le tarif exigé par L'Unique Assurances générales inc. (« L'Unique ») pour souscrire une police d'assurance automobile d'une durée de deux (2) ans;
13. La plaignante accepta verbalement cette offre et Rosa De Gaetano obtenait ensuite l'acceptation verbale de ce risque par un souscripteur de L'Unique;
14. Rosa De Gaetano compléta elle-même la proposition d'assurance, puis la fit valider par son supérieur, Antonio Cirrincione, président et administrateur de ACL;
15. En octobre 2006, Rosa De Gaetano transmettait une lettre à l'intention du cabinet concurrent, l'avisant que dorénavant la plaignante confiait son portefeuille d'assurance automobile à ACL et par conséquent, demandait de procéder à l'annulation de la police d'assurance automobile souscrite par la plaignante par leur entremise;
16. Cependant, cette lettre d'instructions adressée au cabinet concurrent ne fut pas signée par Rosa De Gaetano, mais plutôt par Antonella Schiavetti, qui est titulaire d'un certificat portant le numéro 157764 et qui a été délivré par l'Autorité, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers et est rattachée à ACL,
17. La plaignante indique n'avoir jamais transigé avec madame Schiavetti;
18. Une note de couverture datée du 12 octobre 2006, fut ensuite émise par ACL et signée par Antonio Cirrincione, cette note confirme qu'une police d'assurance automobile fut émise par L'Unique au nom de la plaignante et que celle-ci était en vigueur à compter du 11 octobre 2006 jusqu'au 11 octobre 2008;
19. Le 13 octobre 2006, Rosa De Gaetano écrivit à L'Unique afin de leur demander de procéder à l'émission de la police d'assurance automobile de la plaignante dans les plus brefs délais;
20. À la même date, un avis de résiliation fut émis par ING à la plaignante confirmant l'annulation de sa police d'assurance automobile en date du 11 octobre 2006;
21. Le 7 novembre 2006, le véhicule de plaignante, alors conduit par son conjoint, fut impliqué dans un accident de la route. Le véhicule fut déclaré comme étant une perte totale.
22. Suite à l'accident, sur recommandation de Rosa De Gaetano, la plaignante communiqua alors avec L'Unique afin de déclarer l'accident;
23. Le ou vers le 9 novembre 2006, alors qu'elle procédait à la location d'un véhicule de remplacement, la plaignante apprenait de L'Unique que sa réclamation était en suspens étant donné qu'aucune police d'assurance n'avait été émise en son nom par la compagnie;
24. Le 10 novembre 2006, la plaignante communiqua avec Rosa De Gaetano afin de l'informer de la situation. Cette dernière lui aurait alors confirmé qu'elle était bien assurée auprès de L'Unique, la rassurant en lui indiquant que son supérieur, monsieur Cirrincione, verrait à régler la situation;
25. Rosa De Gaetano aurait toutefois réalisé le 11 novembre 2006 que la proposition d'assurance automobile de L'Unique n'avait jamais été signée par la plaignante. Rosa De Gaetano aurait alors fait signer par son supérieur, Antonio Cirrincione, la proposition qu'elle avait remplie précédemment;
26. C'est ainsi que la signature de monsieur Cirrincione apparaît sur la proposition d'assurance à titre

de courtier, et ce, malgré le fait que celui-ci nous indique n'avoir jamais rencontré la plaignante, le tout contrairement aux dispositions de l'article 27 de la LDPSF;

27. Ce n'est que le 12 novembre 2006 que la proposition d'assurance automobile de L'Unique fut présentée à la plaignante et fut signée par celle-ci;
28. Sur cette proposition, la plaignante répondit par la négative à la question suivante :

« Le proposant ou à sa connaissance, quelque personne vivant sous le même toit que lui, a-t-il été l'objet d'une interdiction ou restriction quelconque – de la part des autorités compétente, touchant la conduite ou l'immatriculation d'un véhicule au cours des 5 dernières années? »
29. Selon la plaignante, c'est suite aux représentations de Rosa De Gaetano qu'elle aurait répondu par la négative à cette question;
30. Le 14 novembre 2006, la plaignante aurait reçu une copie de la proposition que lui avait fait signer Rosa De Gaetano quelques jours plus tôt;
31. Toutefois, après avoir vérifié les informations inscrites sur la proposition par Rosa De Gaetano, la plaignante modifia la réponse à la question précitée et retourna une version modifiée de cette proposition à ACL et ce, deux (2) jours après que la proposition initiale ait été transmise à L'Unique;
32. Le 20 novembre 2006, la plaignante recevait une lettre de L'Unique lui confirmant que L'Unique ne pouvait donner suite à sa réclamation;
33. L'Unique allègue qu'en raison des fausses déclarations de la plaignante, la proposition d'assurance devait être considérée comme nulle *ab initio*;
34. En conséquence de ce qui précède et suite aux agissements de Rosa De Gaetano, la plaignante s'est retrouvée sans couverture d'assurance automobile et doit poursuivre le paiement mensuel pour la location d'un véhicule qu'elle ne possède plus;
35. ACL a permis à Rosa De Gaetano de poser des actes à titre de courtier en assurance de dommages, tout en sachant que cette dernière ne détenait pas le certificat pour ce faire;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ACL

36. ACL a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF et a fait défaut de superviser adéquatement son employée, Rosa De Gaetano, en lui permettant de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages dûment certifiés auprès de l'Autorité;
37. En raison de l'ensemble des faits ci-haut relatés, ACL a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec la plaignante, le cabinet n'a pas agi avec soin et compétence, le tout en contravention de l'article 84 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 30 septembre 2008, l'Autorité donnait l'opportunité à ACL de lui transmettre ses observations par écrit avant le 14 octobre 2008, 17h.

Le 14 octobre 2008, ACL faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son procureur, ses observations écrites en réponse à l'avis.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet ACL sont à l'effet que :

- La plaignante a intenté une poursuite contre le cabinet ACL et l'Unique Compagnie d'assurance leur réclamant un montant de 123 612,79 \$;
- La réclamation de la plaignante fut réglée hors cour et les parties ont signé une entente de

confidentialité empêchant son procureur de divulguer les termes exacts du règlement et les montants reçus par la plaignante;

- Cependant, le procureur nous confirme que la plaignante a réglé la portion de sa réclamation relative à l'assurance « valeur à neuf » contractée auprès de son cessionnaire automobile;
- Suivant ce règlement, la plaignante a présenté, le ou vers le 17 juillet 2008, une demande écrite au Service des enquêtes de l'Autorité afin de retirer la plainte qu'elle avait formulée à l'égard d'ACL et son employée Rosa De Gaetano;
- En terminant, le procureur demande à l'Autorité de réviser la décision telle que rédigée dans son avis daté du 24 septembre 2008, afin de tenir compte du fait que la plaignante a été indemnisée des pertes qu'elle a subies et qu'ACL a dû formuler une réclamation auprès de son assureur responsabilité professionnelle et a ainsi dû acquitter la franchise en découlant;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par ACL par l'entremise de son procureur;

Malgré le fait que la plaignante ait fait part à l'Autorité de son intention de retirer la plainte qu'elle avait formulée à l'égard d'ACL et de son employée, Rosa De Gaetano, l'Autorité considère que cela ne diminue en rien l'importance des manquements survenus et qu'il est du devoir de l'Autorité de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;

Ainsi, en raison de l'importance des manquements constatés, l'Autorité ne peut donner suite à la demande de la plaignante de mettre fin au présent recours administratif;

En tant que cabinet inscrit à l'Autorité, il est de la responsabilité d'ACL de s'assurer que ses dirigeants, employés et représentants respectent la LDPSF et ses règlements. Il appert de l'ensemble de la preuve au dossier qu'ACL a fait défaut de superviser adéquatement son employée, Rosa De Gaetano, en lui permettant de poser des actes réservés aux courtiers en assurance de dommages dûment certifiés auprès de l'Autorité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue également une infraction pénale;

De plus, ACL n'a fourni à l'Autorité aucune preuve démontrant la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne se reproduise plus;

Néanmoins, l'Autorité prend en considération, pour l'imposition de sa pénalité administrative, que la plaignante a été dédommagée des pertes subies en raison des faits à l'origine du présent recours administratif;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier. »;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 6 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages. »;

CONSIDÉRANT l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »;

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés

autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

CONSIDÉRANT l'article 483 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout administrateur, associé, dirigeant, employé ou mandataire d'une personne morale ou d'une société qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène cette personne morale ou cette société à commettre une infraction visée aux articles 461 à 480 commet une infraction. »;

CONSIDÉRANT les actes posés par Rosa De Gaetano et l'absence de supervision de ses activités par le cabinet;

CONSIDÉRANT qu'ACL a dédommagé la plaignante des pertes qu'elle a subies en raison des faits à l'origine du présent recours administratif ;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à ACL une pénalité au montant de 8 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision;

REQUÉRIR de la part d'ACL qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, une liste détaillée des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de la signification de la présente décision;

À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai prescrit, une liste détaillée des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance du cabinet, de son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés :

SUSPENDRE l'inscription d'ACL dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la présente décision.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 23 novembre 2009

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**